COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 30 septembre 2026
Procès-verbal n° 05

****

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

****

Approbation du PV n° 04 (par voie électronique) du mercredi 23 septembre 2026 sans modification.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	Coussay	Payroux Charroux Mauprévoir
Availles en Châtellerault	Dissay	Pleumartin La Roche Posay
Beaumont St Cyr	GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers 3 cités
Biard	Jaunay Marigny	Poitiers Asac
Blanzay	Leigné sur Usseau	Smarves Iteuil
Boivre	Lusignan	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Lussac	St Benoît
Buxerolles	Migné Auxances	St Christophe
Cenon / Vouneuil	Moncontour	
Cernay St Genest L'Envigne	Montmorillon	St Savin St Germain
Champigny	Mouterre Silly	Stade Poitevin
Chasseneuil St Georges	Naintré	Thuré Besse
Château Larcher	Neuville	Valdivienne
Châtellerault FC	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou OC
Châtellerault SO	Nord Vienne / Les 3 Moutiers	Vicq sur Gartempe
Chauvigny	Nouaillé	Vouneuil Béruges
Cissé	Oyré Dangé	

****

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées

par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
...
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.
Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

****

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 79483706 : Châtellerault SO (2) – Migné Auxances (1) en U15 Départemental 1 poule A du 26/06/26
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DOSSIER en INSTANCE

Match n° 79048350 : Coussay/Moncontour (2) - Loudun (2) en Départemental 5 poule A du 20/09/26
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

U15

Match n° 79483731 : Chasseneuil St Georges (1) – GJ Espoir Sud Poitiers (3) en Départemental 2 poule B du 19/09/26
Évocation
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 04 du 23/09/26, concernant la participation à ce match au sein du GJ Espoir Sud Poitiers (3) d'un joueur (licence n° 2548473404) en état de suspension.
Jugeant en premier ressort,
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
Considérant que le GJ Espoir Sud Poitiers et les clubs le composant à savoir : Fontaine le Comte, Nouaillé et Smarves Iteuil ont été informés et n'ont pas formulé d'observation.
Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (PV du 13/05/26) pour deux (2) matchs de suspension à compter du 10/05/26 et que l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3) évoluant en U15 Départemental 2 poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Challenge (match gagné par forfait) ni en championnat et que l'équipe U14 R1 poule A n'a joué qu'une rencontre de Championnat le 23/05/26.
Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3) pour en donner le gain à l'équipe de Chasseneuil St Georges (1) (3-0, 3 points).
Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au GJ Espoir Sud Poitiers.
Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.
Dossier classé.

Match n° 79483733 : GJ Vallée des Légendes (1) – Poitiers Asac (1) en Départemental 2 poule B du 19/09/26

Courriel de Réclamation du club de Poitiers Asac (20/09/26 à 22h54)
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 04 du 23/09//26, concernant la réclamation d'après match du club de Poitiers Asac (20/09/26 à 22h54)
Réclamation sur la participation, dans l'équipe du GJ Vallée des Légendes, d'au moins 2 joueurs mutés hors période DRAME Ibrahima (9603004724) et DIABY Bakaye (9602288953), alors que le règlement n'autorise qu'un seul muté hors période.

Considérant que le GJ Vallée des Légendes et les clubs le composant à savoir : Ligugé et St Benoît ont été informés (avec copie du courriel de réclamation) et n'ont pas formulé d'observation

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs des clubs de Ligugé et St Benoît que les joueurs Bakaye DIABY, Ibrahima DRAME et Tom QUENTIN sont mutés hors période.

Considérant, les dispositions des articles 160.1.c et 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient,

Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (…) »

L'équipe U15 D2B du GJ Vallée des Légendes (1) a match perdu par pénalité (3-0, -1 point) sans en attribuer le gain à l'équipe de Poitiers Asac (1) qui conserve les points et les buts marqués lors de la rencontre (3-0, 0 point).
Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au GJ Vallée des Légendes.
Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.
Dossier classé.

Match n° 79484194 : Châtellerault FC (1) – GJ Antoigné-Ingrandes (1) en Départemental 2 poule A du 26/09/26

Courriel de Réclamation du GJ Antoigné-Ingrandes (28/09/26 à 09h34)
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Châtellerault FC (avec copie du

courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 07 octobre 2026,** terme de rigueur.
Dossier en instance.

U13

Match n° 79484131 : Valdivienne (2) – Migné Auxances (3) en Départemental 3 poule F du 19/09/26
Dossier transmis par la Commission des Jeunes.
Évocation
Participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (2), d'un joueur (licence n° 9603183509) non licencié à la date du match 19/09/26).
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football il y a lieu d'informer le club de Valdivienne lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 07 octobre 2026**, terme de rigueur.
Dossier en instance.

CHAMPIONNAT FÉMININ U15 (géré par le District 86)

Match n° 79123631 : Thouars (1) – La Rochelle (1) en poule A du 12/09/26
Match n° 79123635 : Aigrefeuille (1) – La Rochelle (1) en poule A du 19/09/26
Courriel informant de la participation dans l'équipe de La Rochelle de joueuses sous fausses licences.
La Commission demande des rapports à recevoir avant le mercredi 07 octobre 2026 :

sur le déroulement de la rencontre à :
- Mme Nathalie JACQUET (banc de touche) du club de Thouars.
- aux licenciés susceptibles de fournir des rapports et/ou des photos de la rencontre.

sur le déroulement de la rencontre et la motivation du dépôt des réserves à :
- M. Guillaume BEAU (banc de touche) du club d'Aigrefeuille.
- aux licenciés susceptibles de fournir des rapports et/ou des photos de la rencontre.
Dossier en instance.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 79658631 : Quinçay (2) – St Maurice Gençay (2) du 27/09/26
Courriel de Réclamation du club de St Maurice Gençay (27/09/26 à 21h34)
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Quinçay (avec copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 05 octobre 2026,** terme de rigueur.
Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 79657703 : Poitiers Baroc (1) – Vernon / Dienné (1) en Coupe Louis David du 27/09/26
- Match n° 79658623 : Cissé (2) - St Rémy-sur-Creuse (2) en Challenge des Réserves du 27/09/26
- Match n° 79658637 : Vouneuil Béruges (3) - Rouillé (2) en Challenge des Réserves du 27/09/26

DIVERS

Courriels du club de : Oyré Dangé :
Réponses par courriel.

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.